VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Service de la Voirie

2018- 141

ARRETE n°350 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue René Smith (Cayenne) afin de permettre la réalisation de réparation de conduites Orange Réunion par l'entreprise MCR,

ARRÊTE

Article 1er .- **Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00,** la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue René Smith	**Alternée** à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise MCR avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum. **Vitesse** d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	**Interdit** sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise MCR chargée des travaux. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise MCR qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise MCR chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 07 SEP. 2018

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON